

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2022-125

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2022-11-17-00004 - Arrêté du 17 novembre 2022 portant interdiction de périmètre et de circulation sur la commune d Epinal à l occasion du match de football du samedi 19 novembre 2022 opposant le SAS d Epinal au FC Metz dans le cadre de la 8ème journée de la coupe de France de footba (3 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges

88-2022-11-17-00004

Arrêté du 17 novembre 2022 portant interdiction de périmètre et de circulation sur la commune d Epinal à l occasion du match de football du samedi 19 novembre 2022 opposant le SAS d Epinal au FC Metz dans le cadre de la 8ème journée de la coupe de France de footba



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau sécurité et ordre publics

**Arrêté du 17 novembre 2022  
portant interdiction de périmètre et de circulation sur la commune d'Epinal à l'occasion du match de  
football du samedi 19 novembre 2022 opposant le SAS d'Epinal au  
FC Metz dans le cadre de la 8<sup>ème</sup> journée de la coupe de France de football**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 du Président de la République portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** les instructions du 10 septembre 2021 et du 31 décembre 2021 relatives à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

**Considérant** que 150 supporters « ultras », connus pour troubles à l'ordre public, en provenance de Metz sont susceptibles d'être présents lors de cette rencontre et de porter atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

**Considérant** le placement du match en niveau 1 par la direction nationale de lutte contre le hooliganisme ;

**Considérant** par ailleurs, que des groupes de supporters messins ou se comportant comme tel ont exprimé la volonté de se rejoindre aux alentours de 15h30 dans des débits de boissons au centre-ville d'Epinal ; que le risque de troubles à l'ordre public est augmenté de ce fait ;

**Considérant** que les cérémonies officielles de la sainte-Barbe sont organisées à 17h00, place des Vosges, à Épinal et que se tient tout le week-end sur le territoire de la commune le salon de la gourmandise, augmentant de manière conséquente l'affluence de personnes sur la commune d'Épinal, dont des familles avec des enfants ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence le samedi 19 novembre 2022 dans l'hyper-centre de la commune d'Épinal, de personnes se prévalant de la qualité de supporters messins ou se comportant comme tel, est de nature à perturber le bon déroulement de la cérémonie sus-citée et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Vosges ;

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Le samedi 19 novembre 2022 de 15h00 à 19h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter messin ou se comportant comme tel d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique, sur le périmètre annexé au présent arrêté, délimité par les rues :

- rue Lormont ;
- rue Jeanmaire ;
- rue Thierry de Hamelant ;
- rue de la comédie ;
- quai Jules Ferry.

Ces rues sont incluses dans le périmètre à l'exception de la rue de l'abbé Friesenhauser.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, notifié au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Épinal, aux présidents du SAS Épinal et du FC Sochaux Montbéliard et affiché en mairie d'Épinal.

**Article 3 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture et le directeur de la sécurité publique des Vosges et le maire d'Épinal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 17 novembre 2022

La préfète,

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

